



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 51457

Texte de la question

M. Louis Guédon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le dispositif fiscal relatif aux donations. Si les nouvelles dispositions fiscales encadrant les donations entre parents et enfants sont tout à fait adaptées, il serait utile, afin d'appréhender l'ensemble des situations juridiques existantes, de l'étendre aux donations entre frères et sœurs. Lorsque, en effet, le donateur n'a pas d'enfant, c'est une part importante du patrimoine familial qui disparaît. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette disparité.

Texte de la réponse

Pour les donations réalisées en nue-propriété, le Parlement a adopté dans la loi de finances pour 2004 une disposition portant le taux de réduction des droits de donation à 50 % lorsque le donateur a moins de soixante-cinq ans et à 30 % lorsqu'il est âgé de soixante-cinq ans révolus et de moins de soixante-quinze ans. En outre, pour les donations en pleine propriété consenties entre le 25 septembre 2003 et le 31 décembre 2005, le taux de réduction est porté à 50 % sans condition d'âge. Ce dispositif a vocation à s'appliquer quel que soit le lien de parenté entre le donateur et le donataire et est en conséquence de nature à alléger de manière substantielle les droits de donation dus sur les transmissions entre vifs consenties entre frères et sœurs et entre oncles et tantes et neveux et nièces. Par ailleurs, en matière de succession, la législation actuelle prévoit d'ores et déjà un régime particulier en faveur des successions entre frères et sœurs qui remplissent certaines conditions. L'article 788-1 du code général des impôts prévoit l'application d'un abattement spécifique sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. Le montant de cet abattement a été porté de 15 000 EUR à 57 000 EUR par l'article 14 de la loi de finances pour 2005.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51457

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 2004, page 9117

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3788